



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Charente et Vienne
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

Nersac, le 11 avril 2022,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA LES COTEAUX

Rue du Château d'eau
Lieu-dit "Chez Brosset"
17520 SAINTE-LHEURINE

Références : 2022 263 UbD16-86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 mars 2022 dans l'établissement SCEA LES COTEAUX implanté rue du château d'eau, lieu-dit "Chez Brosset", 17520 SAINTE-LHEURINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LES COTEAUX
- Rue du château d'eau, lieu-dit "Chez Brosset", 17520 SAINTE-LHEURINE
- Code AIOT dans GUN : 0003102149
- Régime : Enregistrement

La SCEA Les Coteaux exploite au lieu-dit "chez Brosset", rue du château d'eau, à Sainte-Lheurine :

- une ancienne distillerie de 3 alambics de 25 hl, qui sera démantelée à l'issue de la campagne de distillation actuelle ;
- une nouvelle distillerie de 4 alambics de 25 hl, en fin de construction, qui sera mise en service pour la prochaine récolte.

Les installations classées connexes à la distillerie sont :

- une installation de préparation de vins ;
- des réservoirs de GPL ;
- un chai de distillation ;
- un chai de vieillissement.

L'ensemble de ces installations sont enregistrées par arrêté préfectoral du 6 août 2020.

La présente inspection a porté sur l'aménagement de la nouvelle distillerie, le chai de distillation et le chai de vieillissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- constitution du dossier ICPE,
- accessibilité du site et dispositions constructives des nouveaux locaux,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- rétentions des écoulements accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4
Accessibilité de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16
Local de vie du distillateur	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Extincteurs de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 12/08/2019, article 2.1.1
Rétention de l'aire de chargement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Extincteurs des chais	Arrêté Préfectoral du 16/06/2008, article 4.1.1.1
Interrupteur général des chais	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nouvelles installations, objet de la demande d'enregistrement de 2018, ont été implantées et aménagées conformément aux plans et au dossier joint à la demande d'enregistrement. Quelques aménagements restent à finaliser avant la mise en service prévue pour la récolte 2022.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle : Adresse d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Implantation
Prescription contrôlée : Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Sainte-Lheurine, 3, chez Génicot 17520 Sainte-Lheurine.
Constats : Les installations sont implantées conformément aux plans et au dossier accompagnant la demande d'enregistrement de 2018. L'adresse d'implantation des installations mentionnée à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 août 2019 est erronée. Il s'agit de l'adresse du siège social de la SCEA Les Coteaux et non de l'adresse du site qui est : rue du château d'eau, lieu-dit "chez Brosset", 17520 Sainte-Lheurine.
Proposition de suites : Arrêté préfectoral modificatif

Point de contrôle : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. (...) Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - (...); - le plan de localisation des risques, (cf. article 10) ; - (...); - le plan général des stockages (cf. article 11) ; - (...); - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque pour les créations de bâtiments ou d'extension de bâtiments (cf. article 14) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 20) ; - (...); - (...); - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 35) ; - (...); - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 46) ; - (...); - (...). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier avec une copie de son dossier d'enregistrement, son arrêté préfectoral d'enregistrement et les différents plans requis (plan de localisation des risques, plan des stockages et plan des réseaux). → Fait susceptible de suite administrative n°1 : L'exploitant n'a pas encore fait réaliser de vérification des installations électriques. → Fait susceptible de suite administrative n°2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le cahier d'épandage.

Point de contrôle : Accessibilité de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - (...); - (...); - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, (...) une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Constats : L'installation dispose d'un accès pouvant être considéré comme la voie "engins" permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (au moins 3 mètres de large, hauteur libre et sans pente prononcée). Aucun obstacle particulier n'a été constaté sur cette voie. ➔ Fait susceptible de suite administrative n°3 : La voie "engins" est en impasse. L'aire de retournement de 20 mètres de diamètre n'a pas été aménagée.

Point de contrôle : Dispositions constructives de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Sol : le sol est en matériau incombustible et imperméable. (...) Murs : les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu, à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment. Charpente/couverture : l'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) au minimum. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc.). En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus. La couverture est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées. Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.
Constats : Sol : Le sol est en carrelage. Murs : L'exploitant a présenté les factures. Elles mentionnent le caractère REI240 des matériaux utilisés pour les murs (briques monomur 37.5 mm). Charpente : L'exploitant a présenté la facture. Elle mentionne la caractéristique R30 de la charpente. La charpente repose sur des sabots de charpente permettant de maintenir la stabilité des murs en cas de chute de la charpente lors d'un incendie. Couverture : la couverture est en fibrociment. Eléments de plafond et d'isolation : l'exploitant a présenté les factures : laine de verre + habillage mélaminé (M1). → Sans suite

Point de contrôle : Ouvertures/issues de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Ouvertures/issues : les portes extérieures de la distillerie sont E 30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manoeuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur. Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation. Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 mètres d'une porte extérieure, 10 mètres dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac. Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.
Constats : Les portes extérieures du local de distillation disposent d'une plaque mentionnant leur propriété E30. Le local de distillation dispose d'un caniveau permettant d'éviter tout écoulement de liquide vers l'extérieur. Il n'y a pas d'habitation contiguë au local de distillation. Aucun point du local de distillation n'est situé à plus de 25 mètres d'une porte extérieure et les portes sont suffisamment large (> 80 cm). → Sans suite

Point de contrôle : Séparation distillerie / chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes : Communication entre la distillerie et le chai de distillation : les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité, DAS) sont conformes aux normes de la série NF S61-937 et équipées d'un ferme-porte. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.
Constats : La porte de communication entre le local de distillation et le chai de distillation dispose d'une plaque mentionnant sa propriété EI120. Elle est équipée d'un ferme-porte. → Sans suite

Point de contrôle : Local de vie du distillateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Local de vie du distillateur : le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.
Constats : Le local de vie du distillateur est séparé du local de distillation par une porte EI 30. → Fait susceptible de suite administrative n°4 : Le local de vie du distillateur ne dispose pas d'issue de secours.

Point de contrôle : Mise à la terre des équipements de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : II. Mise à la terre des équipements. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.
Constats : Les structures métalliques supportant les équipements de distillation sont mises à la terre. La zone de chargement/déchargement dispose d'une prise de mise à la terre. → Sans suite

Point de contrôle : Foyers inversés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Foyers inversés
Prescription contrôlée : Afin d'éviter toute possibilité de contact entre l'alcool et le foyer de combustion, en cas d'implantation d'une nouvelle installation de combustion, si celle-ci n'est pas implantée au sein d'un bâtiment existant abritant déjà une unité de distillation, le foyer de l'appareil de combustion n'est pas situé dans le local abritant l'unité de distillation (foyer dit inversé) ou le foyer de l'appareil de combustion est séparé du stockage d'alcool en cours de coulage par une paroi REI 120, dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du point de coulage par gravité. Les éléments de construction entre le local de distillation et le foyer de l'appareil de combustion présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes : - paroi REI 120 ; - couverture en matériaux de classe A2s1d0 ; - communication entre le local abritant l'unité de distillation et le foyer de l'appareil de combustion munie d'une porte EI 30 et équipée d'un ferme porte. Dans le cas des foyers inversés, aucune canalisation de gaz n'est située du côté de l'unité de distillation.
Constats : Les alambics sont en foyers inversés. Le couloir technique permettant l'accès aux foyers de combustion est construit avec les mêmes caractéristiques que le local de distillation (murs REI240, couverture fibrociment). Il n'y a pas de porte de communication directe entre le local de distillation et le couloir technique. → Sans suite

Point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ;- (...) <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Constats : Un poteau incendie du réseau d'eau public est implanté à environ 100 mètres du local de distillation. → Fait susceptible de suite administrative n°5 : Le local de distillation dispose de deux extincteurs répartis de part et d'autre du local. Cependant, ces extincteurs n'ont pas la capacité minimale requise (89B au lieu de 144 B minimum).

Point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une réserve incendie d'une capacité de 273 m ³ . (D'après le dossier d'enregistrement, cette réserve incendie est constituée par le bassin de stockage d'eau pour le procédé de refroidissement).
Constats : → Fait susceptible de suite administrative n°6 : Un bassin de stockage d'eau de 345 m ³ pour le procédé de refroidissement a été aménagé à l'emplacement prévu. Cependant, la fonction de réserve incendie de ce bassin n'est pas signalée et la voie d'accès et l'aire de stationnement pour les engins n'ont pas été aménagés.

Point de contrôle : Rétention du local de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28.I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Le local de distillation dispose d'un caniveau de collecte des écoulements permettant d'éviter tout écoulement vers l'extérieur ou vers les autres locaux. → Sans suite

Point de contrôle : Rétention de l'aire de chargement et déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet. (...)
Constats : → Fait susceptible de suite administrative n°7 : L'aire de chargement et de déchargement est raccordée à la rétention interne du chai de vieillissement. Or, une rétention interne doit être associée exclusivement aux stockages qu'elle contient.

Point de contrôle : Extincteurs des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2008, article 4.1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Elles (les installations) sont équipées de deux extincteurs au moins judicieusement répartis. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B au moins.
Constats : Le chai de distillation (appelé chai de fabrication par l'exploitant) ne dispose pas des 2 extincteurs minimum requis. → Fait susceptible de suite administrative n°8 : Le chai de vieillissement ne dispose que d'un seul extincteur sur les deux minimum requis.

Point de contrôle : Interrupteur général des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Electricité
Prescription contrôlée : Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.
Constats : Le chai de vieillissement dispose d'un interrupteur général, associé à un voyant lumineux, permettant de couper l'alimentation électrique du chai depuis l'extérieur. → Fait susceptible de suite administrative n°9 : Le chai de distillation (ou de fabrication) ne dispose pas d'un interrupteur général, associé à un voyant lumineux, permettant de couper l'alimentation électrique du chai depuis l'extérieur.